

NOTE JURIDIQUE

*L'impact de la loi ALUR sur
l'accueil des gens du voyage*

*Par Patrick MAZET, expert juridique,
membre du COPIL du Réseau Gens du Voyage*

■ BREF RAPPEL DE LA LOI DU 5 JUILLET 2000 : LES GRANDES CATEGORIES DE LIEUX D'ACCUEIL

■ Les aires d'accueil :

- Obligatoires dans toutes les communes de plus de 5000 habitants.
- Destinées à accueillir des voyageurs.
- Ce sont des équipements publics reconnus d'intérêt général
- Elles sont équipées selon des normes définies par décret
- Les communes ou leurs groupements ont la charge de la réalisation de ces aires. Elles bénéficient pour cela des aides de l'Etat

■ Les terrains de grands passages :

- Terrains destinés à l'accueil des groupes de voyageurs pour une durée limitée (quelques semaines maximum)
- Leur équipement peut être sommaire. Leurs caractéristiques sont précisées par circulaire
- La compétence des autorités administratives reste floue, entre Etat et collectivités

■ Les terrains familiaux :

- Destinés à l'accueil des familles qui ne voyagent qu'une partie de l'année (points d'ancrage)
- Sont assimilés à des équipements publics s'ils sont réalisés dans les mêmes conditions que les aires d'accueil. Peuvent à ce titre bénéficier des aides de l'Etat, dans les conditions prévues par la circulaire du 17 décembre 2003, relative aux terrains familiaux
- Sont des équipements privés dans les autres cas et ne bénéficient pas des aides accordées pour les aires d'accueil.

▼ Que dit le code de l'urbanisme ?

• Article L110 :

Pose le principe de non-discrimination dans l'aménagement du cadre de vie pour les populations présentes et futures. L'article L 110 s'applique sur **l'ensemble du territoire**, à toutes les autorités en charge de l'aménagement.

L'article L 110 est ainsi rédigé :

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, **d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports** répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la*

NOTE JURIDIQUE

*L'impact de la loi ALUR sur
l'accueil des gens du voyage*

*Par Patrick MAZET, expert juridique,
membre du COPIL du Réseau Gens du Voyage*

salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

• **Les articles L 121-1** et suivants déclinent les principes de l'article L 110 et **s'appliquent dans toutes les parties du territoire couvertes par un document d'urbanisme**

L'article L121 (modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 132](#)) est ainsi rédigé :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville

*2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et **la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat**, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

NOTE JURIDIQUE

*L'impact de la loi ALUR sur
l'accueil des gens du voyage*

*Par Patrick MAZET, expert juridique,
membre du COPIL du Réseau Gens du Voyage*

■ LES DOCUMENTS D'URBANISME

- **Schéma de cohérence territoriale (SCOT).**

C'est un document de planification intercommunal, qui a un caractère fédérateur. Les PLU et les cartes communales doivent être compatibles, ainsi que les PLH (programmes locaux de l'habitat) et les PDU (plans de déplacement urbains). La loi ALUR modifie et renforce ce document. Elle clarifie la hiérarchie des normes en donnant au SCOT la première place parmi les documents d'urbanisme (mais n'établit toujours pas de lien de compatibilité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage)

- **PLU**

(Modifié par l'article 137 de la loi ALUR)

Document de planification communal, ou intercommunal. Il comporte un PADD (projet d'aménagement et de développement durable) ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation. Il comporte aussi un règlement qui précise par zone l'affectation des sols et les usages principaux qui peuvent être faits. Il doit être compatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale. La loi SRU du 13 décembre 2000 avait déjà rendu ce document plus opérationnel en y ajoutant l'obligation de projet d'aménagement durable. La loi ALUR renforce encore le côté opérationnel du PLU en y ajoutant **l'obligation d'un programme d'orientation et d'action**, faisant ainsi du PLU un document de programmation.

Par ailleurs, le PLU peut valoir PLH. (Programme local de l'habitat) **Il importe donc que le PLH prenne bien en compte les besoins des gens du voyage** en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

3

- **Carte communale**

- Les cartes communales

Dans les communes ne disposant pas de PLU, il peut être établi facultativement une carte communale qui définit les modalités d'application des règles générales d'urbanisme. Le recours à la carte communale intervient généralement dans les petites communes rurales qui peuvent se passer d'un PLU. Elle ne comporte pas de règlement, mais une carte qui délimite les zones dans lesquelles les constructions sont autorisées et les zones dans lesquelles elles ne sont pas admises. Les autorisations d'urbanisme relèvent de la compétence du Préfet

- **Zones non couvertes par un document d'urbanisme**

Les règles générales d'urbanisme (Principalement les articles R111-1 à R111-26 du code de l'urbanisme) s'appliquent dans toutes les communes à **l'exception de celles couvertes par un PLU ou un document en tenant lieu. (PSMV et ZAC : plan de sauvegarde et de mise en valeur, zone d'aménagement concerté)** Elles concernent essentiellement la sécurité, la salubrité publique ainsi que l'aspect des constructions. Certaines de ces règles (dites d'ordre public) s'appliquent même lorsqu'il existe un PLU

Dans ces zones, les autorisations d'urbanisme relèvent de la compétence du Préfet.

Dans ces zones, s'applique aussi l'article L. 111-1-2 qui fixe la règle de constructibilité limitée en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune (voir plus loin, chapitre L. 111-1-2)

NOTE JURIDIQUE

L'impact de la loi ALUR sur l'accueil des gens du voyage

*Par Patrick MAZET, expert juridique,
membre du COPIL du Réseau Gens du Voyage*

- **Les évolutions introduites par la loi ALUR concernant les terrains d'accueil**

- Les compétences en matière de PLU sont transférées aux intercommunalités
- Le PLU devient plus opérationnel (voir chapitre L123-1-5)
- Modification des articles L 444-1 et L 123-15-1 du CU : renforcent le droit d'installer des terrains d'accueil dans les zones naturelles des PLU. Ce droit est étendu à toute forme d'habitat « démontable » (voir chap. article L441-1 et chap. Article L123-5-1)
- L'article L111-1-2 est modifié pour le rendre applicable aussi aux terrains de grand passage (voir chapitre L. 111-1-2)

- **Article L. 444-1**

L'article L444-1 (modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 132](#)) est ainsi rédigé :

*« L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis, pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs définies par décret en Conseil d'Etat ou de résidences mobiles au sens de [l'article 1er](#) de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, est soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles. **Ils peuvent être autorisés dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, dans les conditions prévues au 6° du II de [l'article L. 123-1-5.](#)** »*

*Dans sa rédaction antérieure à la loi ALUR, cet article précisait que « l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installations de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ...peuvent être autorisés à condition qu'ils soient situés **dans des zone constructibles** »*

La modification de cet article introduite par la loi ALUR (article 132 de la loi) porte sur deux points :

*-D'une part, il introduit **une nouvelle catégorie d'habitat : les « résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs »** qui sont à distinguer des « **les résidences mobiles au sens de la loi du 5 juillet 2000** », c'est-à-dire les caravanes constituant l'habitat des gens du voyage.*

*-D'autre part, il renvoie à l'article L 123-1-5 nouveau du code de l'urbanisme qui ouvre la possibilité d'autoriser les résidences démontables, ainsi que les aires d'accueil et les terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage dans des secteurs, délimités (à titre exceptionnel), dans zones classée naturelles, agricoles ou forestières des PLU. Les dits secteurs (appelés aussi « **pastillage** ») ne doivent pas porter atteinte au caractère naturel, agricole ou forestier des zones dans lesquelles ils sont créés.*

- **L'article L123-1-5, concernant les terrains familiaux locatifs et les résidences démontables.** (modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 157 \(V\)](#)) :

« I.-Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article [L. 121-1](#), qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en

NOTE JURIDIQUE

*L'impact de la loi ALUR sur
l'accueil des gens du voyage*

*Par Patrick MAZET, expert juridique,
membre du COPIL du Réseau Gens du Voyage*

fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

II.-Le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

4° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

5° Identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

6° A titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

a) Des constructions ;

b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Les constructions existantes situées en dehors de ces secteurs et dans des zones naturelles, agricoles ou forestières ne peuvent faire l'objet que d'une adaptation ou d'une réfection, à l'exclusion de tout changement de destination.

NOTE JURIDIQUE

*L'impact de la loi ALUR sur
l'accueil des gens du voyage*

*Par Patrick MAZET, expert juridique,
membre du COPIL du Réseau Gens du Voyage*

Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination ou d'une extension limitée, dès lors que ce changement de destination ou cette extension limitée ne compromet pas l'exploitation agricole. Le changement de destination et les autorisations de travaux sont soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

*V.-Le règlement peut également fixer les **emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, **aux installations d'intérêt général**, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques. »*

REMARQUES :

1) Il faut noter que les résidences démontables constituent une nouvelle catégorie d'habitat dans le code de l'urbanisme, et feront ultérieurement l'objet d'une définition par décret. La loi ALUR est une loi concernant principalement le logement. Est-ce pour répondre à la pénurie de logements neufs qu'elle a créé cette notion de résidence démontable constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ? Toujours est-il qu'au regard des règles d'urbanisme, les gens du voyage sont désormais traités au même titre que les populations en situation de précarité à qui sont destinées ces « résidences ».

Toutefois, s'agissant de « résidences démontables » installées hors des terrains collectifs aménagés, on peut considérer que **cette disposition vise principalement l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (qu'ils soient gens du voyage ou non) sur parcelles individuelles.**

Enfin, en regroupant sous le terme générique de « résidence démontable » l'ensemble des hébergements dits « de plein air », cette innovation pourrait constituer une véritable simplification.

Pour mémoire, le code de l'urbanisme distingue différentes catégories d'hébergement de plein air afin de les traiter au regard des autorisations d'utiliser le sol. Ces catégories sont les suivantes :

- La caravane (en distinguant la caravane loisir et la caravane habitat des gens du voyage ;
- Le mobil home (résidence mobile de loisirs,
- Le HLL (habitation légère de loisirs)
- La tente ;

A noter que la yourte, qui n'est pas définie dans ce dispositif réglementaire, peut être assimilée, tantôt à la tente, tantôt à l'habitation légère de loisirs.

Tout cela est assez complexe et source de contentieux. Une simplification serait salubre. Cela reste à préciser dans les décrets d'application qui suivront la loi ALUR.

2) Les terrains familiaux entrent désormais parmi les catégories d'habitat mentionnées dans le code de l'urbanisme (jusqu'alors, il n'était question que de terrains bâtis ou non pour permettre l'accueil des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, cf art. L. 444-1)

3) Le « pastillage » existait déjà dans l'article L 123-1-5 ancien en tant que possibilité de créer des mini zones constructibles dans les zones naturelles des PLU sans plus de précision. Cette disposition étant contestée, notamment en ce qui concerne l'installation des gens du voyage, le législateur a clarifié et renforcé la loi sur ce point.

NOTE JURIDIQUE

L'impact de la loi ALUR sur l'accueil des gens du voyage

*Par Patrick MAZET, expert juridique,
membre du COPIL du Réseau Gens du Voyage*

Parmi les terrains destinés à l'accueil des gens du voyage, le législateur a pris la précaution de limiter aux aires d'accueil aménagées et **aux seuls terrains familiaux locatifs** cette possibilité d'installation, sans doute afin de limiter les risques de dérives et de spéculation foncière.

4) Enfin, il faut noter que la consultation obligatoire de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, introduite par la loi ALUR, peut constituer une difficulté à l'installation des terrains familiaux en zone agricole. Toutefois, en l'absence de précision dans la loi, on peut considérer qu'il s'agit d'un avis simple et non d'un avis conforme (l'avis conforme rendrait impossible la création de ces « pastilles » constructibles en zone agricole en cas d'avis défavorable).

- **Article L. 111-1-2 modifié par l'article 140 loi ALUR, concernant les terrains de grand passage :**

Cet article est applicable dans les parties du territoire non couvertes par un PLU ou une carte communale. Il pose le principe de constructibilité limitée en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, et prévoit un certain nombre d'exceptions à cette règle. Parmi ces exceptions, il y avait déjà les aires d'accueil aménagées (disposition introduite par la loi du 5 juillet 2000). La loi ALUR y ajoute **les terrains de passage des gens du voyage**. C'est une nouveauté car lesdits terrains étaient jusqu'alors totalement ignorés dans le dispositif d'urbanisme. Il faut toutefois relativiser l'importance de cette disposition nouvelle, car elle ne trouve à s'appliquer que dans la mesure où l'installation de ces terrains est accompagnée de travaux nécessitant une autorisation d'urbanisme, ce qui est rarement le cas. En effet, ces terrains mis à disposition pour une période limitée de l'année, ne comportent généralement pas de d'installation pérenne soumise à autorisation de construire.

- **Article L111-4 concernant la desserte en réseaux publics d'eau, électricité et assainissement collectifs (modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 132)**

Cet article vise à éviter le gaspillage d'équipement public en ce qui concerne la desserte des terrains destinés à recevoir des constructions, entraînant un coût excessif pour la collectivité. Ces terrains ne doivent pas être trop éloignés des réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou d'électricité existants. Il est toutefois possible de s'affranchir de cette contrainte par l'utilisation de systèmes autonomes tels que l'assainissement individuel agréé ou de groupes électrogènes ou encore de citernes d'eau dans le cas des terrains de grand passage.

Cet article L111-4 modifié est ainsi rédigé :

« Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.



NOTE JURIDIQUE

*L'impact de la loi ALUR sur
l'accueil des gens du voyage*

**Par Patrick MAZET, expert juridique,
membre du COPIL du Réseau Gens du Voyage**

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.

Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Un décret en Conseil d'Etat définit pour ces projets les conditions dans lesquelles le demandeur s'engage, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ainsi que les conditions de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité des habitants, le cas échéant, fixées par le plan local d'urbanisme. »

- **Et les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ?**

Le code de l'urbanisme reste muet sur ce point. Il faut rappeler que ces schémas ne constituent pas des documents d'urbanisme et qu'ils s'appliquent de manière indépendante. Cela signifie en particulier qu'un PLU ne peut être valablement contesté au motif qu'il ne tient pas compte des préconisations d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage. C'est sur le fondement des articles L. 110 et L. 121-1 que le PLU pourrait être contesté auprès des juridictions administratives, au motif qu'il ne prend pas en compte les besoins en matière d'habitat de toutes les populations présentes et futures.

Il paraît souhaitable, à l'occasion d'une prochaine loi d'apporter des précisions sur notamment deux points :

- 1) la compétence en matière de terrains de grand passage
- 2) le lien juridique entre documents d'urbanisme et schéma départemental d'accueil des gens du voyage

NOTE JURIDIQUE

*L'impact de la loi ALUR sur
l'accueil des gens du voyage*

*Par Patrick MAZET, expert juridique,
membre du COPIL du Réseau Gens du Voyage*

Annexe

■ COMPARAISON ENTRE SCHEMA D'ACCUEIL DEPARTEMENTAL ET PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le schéma départemental d'accueil

- Il est obligatoire
- C'est un document d'orientation
- Il est de compétence mixte
Conseil Général/ Préfet
- Il ne concerne que les
Gens du voyage
- Il crée des obligations pour les
Communes inscrites
- Il ne s'applique qu'aux communes
Inscrites

le plan local d'urbanisme

- Il relève de l'initiative locale
- Il fixe l'affectation et les règles
d'utilisation du sol
- Il est de compétence communale
ou intercommunale
- il concerne l'ensemble de la
population présente et future
- Le PLU est un règlement administratif
opposable aux tiers
- Il s'applique à l'ensemble du territoire
communal

9

■ LA RELATION ENTRE LE SCHEMA DEPARTEMENTAL ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

Il n'existe pas à proprement parler de lien juridique direct entre le schéma départemental et les documents d'urbanisme. A cet égard, il a été jugé par le Conseil d'Etat que le plan local d'urbanisme d'une commune n'était pas illégal au seul motif qu'il ne prévoyait pas d'emplacement réservé pour la réalisation d'une aire d'accueil, alors que la commune avait l'obligation d'en réaliser une. Il est entendu cependant que cette obligation, qui s'impose par ailleurs aux communes inscrites, peut les conduire à prendre des mesures d'adaptation du PLU, si nécessaire.

Les équipements destinés à l'accueil des gens du voyage doivent se conformer aux règles d'urbanisme. Ainsi, les aires d'accueil, les terrains familiaux doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée en application des règles d'urbanisme applicables au terrain concerné. Les aires de grand passage sont en principe en dehors du champ des autorisations d'urbanisme, dans la mesure où elles ne nécessitent pas la construction d'installations pérennes.



NOTE JURIDIQUE

*L'impact de la loi ALUR sur
l'accueil des gens du voyage*

*Par Patrick MAZET, expert juridique,
membre du COPIL du Réseau Gens du Voyage*

Nonobstant l'absence du lien juridique direct entre le schéma départemental d'accueil et les documents d'urbanisme, les besoins des gens du voyage en matière d'habitat et de stationnement doivent trouver leur expression dans les documents d'urbanisme lesquels, en application d'une règle de fond introduite dans le code de l'urbanisme par l'article L. 121-1, ont **l'obligation de satisfaire les besoins en habitat, notamment de toutes les populations présentes et futures, sans discrimination.**

De même, en application de ce même article, les documents d'urbanisme ont l'obligation de déterminer les **conditions permettant d'assurer la mixité sociale.** Ainsi, le stationnement et l'accueil des gens du voyage sont intégrés dans la démarche de planification urbaine. Le droit de l'urbanisme ne fait par ailleurs aucune distinction entre les catégories de populations, le droit de construire étant attaché au sol et non à la qualité du demandeur. Il en résulte que toute personne physique ou morale propriétaire d'un terrain ou disposant d'un titre l'habilitant à construire, peut déposer une demande d'autorisation d'urbanisme. Cette autorisation sera délivrée les règles d'urbanisme en vigueur permettent la réalisation du projet sur le terrain objet de la demande.

Patrick MAZET, le 2 juillet 2014

10
